

Forêt de Compiègne : symbole d'une dérive de la gestion des biens publics

En qualité de ministre du budget, M. Eric Woerth annonçait, par lettre du 29 octobre 2009, à la Société des courses de Compiègne (Oise) l'acceptation de la cession de l'hippodrome du Putois sis sur un domaine forestier de l'Etat. Il cédait ainsi 58 hectares domaniaux à une société privée. Une telle cession pourrait paraître anodine. Elle est pourtant doublement scandaleuse.

Elle révèle d'abord un comportement récurrent d'irrespect des règles et d'une privatisation du bien public devenue objectif de gouvernement. Christian Bataille s'était déjà interrogé sur les étranges méthodes de gestion du domaine de l'Etat, et donc de l'argent des Français lors de la vente puis du rachat du siège de l'Imprimerie nationale.

Alors qu'il l'avait vendu 85 millions d'euros, l'Etat rachetait par la suite aux acquéreurs privés le même bien pour la modique somme de 325 millions d'euros. Pour justifier l'injustifiable, le ministre Eric Woerth parlait alors de « mener une politique dynamique de gestion du patrimoine »...

Avec la vente du domaine forestier de Compiègne, ensuite, nous sommes entrés dans une nouvelle ère, où la règle de droit est délibérément mise de côté par le ministre. En effet, s'il existe un principe stable dans le droit français depuis l'Ancien Régime, c'est justement la règle de l'inaliénabilité du domaine forestier de

Collectif

Christian Bataille, député (PS) du Nord; Jean-Louis Bianco, député (PS) des Alpes-de-Haute-Provence; François Brottes, député (PS) de l'Isère; Henri Emmanuelli, député (PS) des Landes; Jean Glavany, député (PS) des Hautes-Pyrénées; Germinal Peiro, député (PS) de la Dordogne; Laurence Rossignol, vice-présidente (PS) du conseil régional de Picardie.

l'Etat. Il n'existe que deux solutions pour un ministre de s'en départir: l'échange de parcelles ou bien le passage devant le Parlement par une loi ou un article de loi spécifique.

Dans notre affaire, rien de tout cela. D'ailleurs, à la même demande, le ministre de l'agriculture, Her-

« Il n'existe ici nul mandat, simplement le fait du prince »

vé Gaymard, avait répondu le 13 août 2003 que « compte tenu de la législation concernant les forêts domaniales, (...) une cession par vente n'est pas possible ». M. Woerth a sans doute pensé qu'à l'impossible il était tenu, malgré l'absence d'évolution du droit en la matière.

En 2009, comme aujourd'hui, la seule disposition législative

applicable est l'inaliénabilité, l'indisponibilité du domaine à tout acheteur à défaut de loi ou d'échange.

Devant cet état de fait juridique, Christian Bataille a saisi monsieur le procureur général près la Cour de cassation, le 2 novembre, à fin de saisine de la Cour de justice de la République. Il a été répondu positivement à cette demande.

Nous avons aujourd'hui collectivement décidé de saisir la justice civile et pénale afin que soient poursuivis les coauteurs et bénéficiaires de ce que nous estimons être un forfait contre le bien public. Nous souhaitons l'annulation de l'acte de vente. Le rôle des représentants de la nation est notamment d'empêcher que l'on puisse disposer des biens appartenant à la nation sans mandat légal.

Or il n'existe ici nul mandat, simplement le fait du prince qui considère le respect du droit comme contrevenant à « des règles de souplesse ». La formule n'est pas de nous, mais des services du ministère, justifiant a posteriori la décision du ministre. A sa lecture, nous pouvons tous être inquiets sur l'Etat de droit.

En 1989, alors qu'il était interrogé sur ce qu'est le droit, dubitatif, le doyen Vedel exprimait cette idée simple: « Si je sais mal ce qu'est le droit dans une société, je crois savoir ce que serait une société sans droit. » Le premier rôle d'un gouvernement de la République n'est certainement pas d'ignorer volontairement et à sa convenance la règle de droit. ■